



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2012
C(2012) 4890 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 17.7.2012

relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation

{SWD(2012) 221 final}

{SWD(2012) 222 final}

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 17.7.2012

relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication «Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive»¹, la Commission fait du développement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation une priorité.
- (2) Les objectifs fixés par la stratégie Europe 2020 sont présentés plus en détail, notamment, dans les communications relatives aux initiatives phares «Une stratégie numérique pour l'Europe»² et «Une Union de l'innovation»³. Parmi les actions à engager dans le cadre de la stratégie numérique, il y a lieu d'assurer à la recherche financée par des fonds publics une large diffusion par la publication de données et d'articles scientifiques en libre accès. L'initiative phare «Une Union de l'innovation» prône la mise en place d'un cadre pour l'Espace européen de la recherche (EER) afin d'éliminer les obstacles à la mobilité et à la coopération transnationale. Elle indique qu'il convient de promouvoir le libre accès aux publications et aux données de la recherche publique et de faire du libre accès aux publications un principe général applicable aux projets financés par les programmes-cadres de recherche de l'UE.
- (3) Le 14 février 2007, la Commission a adopté une communication «sur l'information scientifique à l'ère numérique: accès, diffusion et préservation»⁴, qui était accompagnée d'un document de travail des services de la Commission. Cette communication donnait un aperçu de la situation en Europe en matière de publication scientifique et de conservation des résultats de recherche, et examinait les aspects organisationnels, juridiques, techniques et financiers pertinents.
- (4) Elle a été suivie en novembre 2007 par des conclusions du Conseil sur l'information scientifique à l'ère numérique: accès, diffusion et conservation. Dans ses conclusions,

¹ COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

Communication disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:2020:FIN:FR:PDF>.

² COM(2010) 245 final/2 du 26.8.2010. Communication disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0245:FIN:FR:PDF>.

³ COM(2010) 546 final du 6.10.2010. Communication disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/research/innovation-union/pdf/innovation-union-communication_fr.pdf#view=fit&pagemode=none.

⁴ COM(2007) 56 final du 14.2.2007. Communication disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0056:FR:NOT>.

le Conseil invitait la Commission à expérimenter le libre accès aux publications scientifiques issues de projets financés par les programmes-cadres de recherche de l'UE et proposait une série d'actions à mener par les États membres. Des avancées ont été réalisées dans certains des domaines abordés dans les conclusions du Conseil mais tous les objectifs n'ont pas été atteints et les progrès se sont révélés inégaux d'un État membre à l'autre. Une action de l'UE est nécessaire pour exploiter pleinement le potentiel de l'Europe en matière de recherche.

- (5) Les politiques de libre accès visent à fournir aux lecteurs un accès gratuit, au stade le plus précoce du processus de diffusion, aux publications scientifiques évaluées par des pairs et aux données de la recherche, et à permettre l'utilisation et la réutilisation des résultats de la recherche scientifique. La mise en œuvre de ces politiques devrait tenir compte de la question des droits de propriété intellectuelle.
- (6) Les politiques de libre accès aux résultats de la recherche scientifique devraient s'appliquer à toutes les activités de recherche financées par des fonds publics. Ces politiques sont censées améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les activités de recherche en réduisant la duplication des efforts et en limitant autant que possible le temps passé à rechercher des informations et à y accéder, ce qui contribuera à accélérer le progrès scientifique et facilitera la coopération dans toute l'UE et au-delà. Ces politiques répondront également aux appels de la communauté scientifique à un meilleur accès aux informations scientifiques.
- (7) Donner aux acteurs de la société les moyens d'interagir dans le cycle de la recherche permet d'accroître la qualité, la pertinence, l'acceptabilité et la durabilité des résultats de l'innovation en y intégrant les attentes, les besoins, les intérêts et les valeurs de la société. Le libre accès est un élément clé des politiques des États membres en faveur d'une recherche et d'une innovation responsables: il permet de mettre les résultats de recherche à la disposition de tous et facilite la participation de la société.
- (8) Un accès plus large aux résultats de la recherche scientifique profitera également aux entreprises, et notamment aux petites et moyennes entreprises, qui pourront améliorer leur capacité d'innovation. Les politiques d'accès aux informations scientifiques devraient donc également permettre aux entreprises privées d'accéder plus facilement à ce type d'informations.
- (9) L'internet a bouleversé le monde scientifique et la recherche. Par exemple, les communautés de recherche ont expérimenté des nouveaux moyens de répertorier, de certifier, de diffuser et de conserver les publications scientifiques. Il faut adapter les politiques de recherche et de financement à ce nouvel environnement. Il convient de recommander aux États membres d'adapter et d'étoffer leurs politiques de libre accès aux publications scientifiques.
- (10) Le libre accès aux données de la recherche scientifique améliore la qualité des données, réduit le besoin de duplication des efforts de recherche, accélère le progrès scientifique et contribue à la lutte contre la fraude scientifique. Dans son rapport final intitulé «Riding the wave: How Europe can gain from the rising tide of scientific data»⁵ et publié en octobre 2010, le groupe d'experts à haut niveau sur les données

⁵ Rapport disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://cordis.europa.eu/fp7/ict/e-infrastructure/docs/hlg-sdi-report.pdf>.

scientifiques a souligné l'importance essentielle que revêtent l'échange et la conservation de données fiables issues du processus scientifique. Il est donc urgent de mener une action politique en matière d'accès aux données et il y a lieu d'adresser une recommandation aux États membres à cet égard.

- (11) Il est dans l'intérêt public de conserver les résultats de la recherche scientifique. Les bibliothèques, et plus particulièrement les bibliothèques nationales de dépôt légal, ont toujours été responsables de leur conservation. Le volume des résultats générés par la recherche augmente de manière spectaculaire. Il faudrait mettre en place des mécanismes, des infrastructures et des solutions logicielles pour permettre la conservation à long terme des résultats de recherche sous forme numérique. Les coûts liés à la curation des contenus numérisés étant toujours relativement élevés, il est fondamental de garantir le financement pérenne de la conservation. Étant donné l'importance de la conservation pour l'utilisation future des résultats de recherche, il y a lieu de recommander aux États membres d'établir des politiques en la matière ou de les renforcer.
- (12) Les politiques à élaborer par les États membres devraient être définies aux niveaux national ou infranational, selon la situation constitutionnelle de chaque État et la répartition des responsabilités en matière de définition de sa politique de recherche.
- (13) Des infrastructures électroniques robustes sous-tendant le système d'information scientifique permettront d'améliorer l'accès aux informations scientifiques et contribueront à leur conservation à long terme, ce qui peut dynamiser la recherche conjointe. Conformément à la communication de la Commission intitulée «Infrastructures TIC pour la science en ligne»⁶, une infrastructure électronique est «un environnement dans lequel les moyens de recherche (matériel, logiciels et contenu) peuvent être aisément partagés et utilisés chaque fois que c'est nécessaire pour obtenir des résultats plus probants». Il y a donc lieu de recommander le développement plus poussé de ce type d'infrastructures et leur interconnexion à l'échelle européenne.
- (14) L'évolution vers le libre accès est une entreprise mondiale, comme en attestent le projet révisé de stratégie relatif à la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'accès libre à l'information et à la recherche scientifiques⁷, ainsi que la déclaration de l'OCDE sur l'accès aux données de la recherche financée par des fonds publics⁸. Les États membres devraient participer à cette entreprise et faire figure d'exemple en favorisant la mise en place d'un environnement de recherche ouvert et collaboratif basé sur la réciprocité.
- (15) Le secteur de l'édition se trouvant actuellement dans une phase de transition, les parties prenantes doivent s'associer pour prendre des mesures d'accompagnement appropriées et chercher des solutions durables pour le processus de publication scientifique.

⁶ COM(2009) 108 final.

⁷ «Revised draft strategy on UNESCO's contribution to the promotion of open access to scientific information and research», disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/images/GOAP/OAF2011/213342e.pdf>.

⁸ <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=157&Lang=fr&Book=False>.

- (16) Le 12 décembre 2011, la Commission a adopté un ensemble de mesures constitué d'une communication sur l'ouverture des données, d'une proposition de directive modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, et de nouvelles règles de la Commission sur les documents dont elle dispose. Cet ensemble de mesures présentait la stratégie de la Commission en matière d'ouverture des données dans un cadre unique et cohérent qui englobait des actions incluant, notamment, la présente recommandation.
- (17) La présente recommandation est accompagnée d'une communication dans laquelle la Commission définit sa politique et présente sa vision en matière de libre accès aux résultats de recherche. Elle y expose les actions qu'elle entend mener en tant qu'organisme de financement de la recherche scientifique au titre du budget de l'Union.
- (18) Parallèlement à la présente recommandation et à la communication qui l'accompagne, la Commission adopte également une communication intitulée «Un partenariat de l'Espace européen de la recherche renforcé pour promouvoir l'excellence et la croissance» dans laquelle elle définit les grandes priorités pour achever la réalisation de l'Espace européen de la recherche, l'une d'entre elles consistant à optimiser la diffusion et le transfert des connaissances scientifiques, ainsi que leur accès,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

Libre accès aux publications scientifiques

1. de définir des politiques claires en matière de diffusion des publications scientifiques issues de la recherche financée par des fonds publics et du libre accès à ces dernières. Ces politiques devraient prévoir:
 - des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
 - des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités,
 - la programmation financière correspondante;

dans le prolongement de ces politiques, de veiller:

- à ce que les publications issues de la recherche financée par des fonds publics soient librement accessibles dans les meilleurs délais, de préférence immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard six mois après leur date de publication, et au plus tard douze mois pour les publications dans les domaines des sciences sociales et humaines,
- à ce que les systèmes d'octroi de licences contribuent, de façon équilibrée, au libre accès aux publications scientifiques issues de la recherche financée par des fonds publics, dans le respect et sans préjudice de la législation applicable en matière de droit d'auteur, et encouragent les chercheurs à conserver leurs droits d'auteur tout en concédant des licences aux éditeurs,

- à ce que le système des carrières universitaires soutienne et récompense les chercheurs qui adhèrent à une culture de partage de leurs résultats de recherche, notamment en garantissant le libre accès à leurs publications et en élaborant, en encourageant et en utilisant de nouveaux modèles, critères et indicateurs alternatifs pour l'évaluation des carrières,
- à ce que la transparence soit améliorée, notamment en informant le grand public sur les accords conclus entre organismes publics, ou groupes d'organismes publics, et éditeurs pour la fourniture d'informations scientifiques. Cela comprend les accords portant sur les offres groupées, à savoir un prix réduit pour une formule d'abonnement aux versions papier et électronique des revues,
- à ce que les petites et moyennes entreprises et les chercheurs indépendants disposent de l'accès le plus large et le moins cher possible aux publications des résultats de la recherche financée par des fonds publics;

2. de veiller à ce que les organismes de financement de la recherche chargés de gérer le financement public de la recherche et les établissements universitaires bénéficiaires de financements publics mettent en œuvre les politiques:

- en définissant des politiques institutionnelles assurant le libre accès aux publications scientifiques et leur diffusion, et en élaborant des plans de mise en œuvre au niveau des organismes de financement,
- en mettant à disposition le financement nécessaire pour la diffusion (y compris le libre accès), en permettant des canaux différents, y compris, le cas échéant, des infrastructures électroniques et de nouvelles méthodes pilotes de communication scientifique,
- en adaptant les systèmes de recrutement et d'évaluation de carrière des chercheurs, ainsi que le système d'évaluation pour l'octroi de subventions de recherche, de manière à récompenser les chercheurs qui adhèrent à une culture de partage de leurs résultats de recherche. Les systèmes ainsi améliorés devraient tenir compte des résultats de recherche mis à disposition en libre accès et développer, encourager et utiliser de nouveaux modèles, critères et indicateurs alternatifs pour l'évaluation des carrières,
- en fournissant aux chercheurs des orientations sur la manière de se conformer aux politiques de libre accès et, en particulier, de gérer leurs droits de propriété intellectuelle pour assurer le libre accès à leurs publications,
- en menant des négociations conjointes avec les éditeurs pour obtenir les meilleures conditions possibles d'accès aux publications, y compris l'utilisation et la réutilisation,
- en faisant en sorte que les résultats de la recherche financée par des fonds publics soient facilement identifiables par des moyens techniques adaptés, y compris par l'utilisation de métadonnées associées aux versions électroniques des résultats de recherche;

Libre accès aux données de la recherche

3. de définir des politiques claires en matière de diffusion des données de la recherche financée par des fonds publics et de libre accès à ces dernières. Ces politiques devraient prévoir:
- des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
 - des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités (y compris la concession des licences adéquates),
 - la programmation financière correspondante;

dans le prolongement de ces politiques, de veiller:

- à ce que les données de la recherche financée par des fonds publics deviennent accessibles, utilisables et réutilisables par le public au moyen d'infrastructures électroniques. Il y a lieu de tenir dûment compte des questions relatives, notamment, au respect de la vie privée, aux secrets industriels, à la sûreté nationale, aux intérêts commerciaux légitimes et aux droits de propriété intellectuelle. Les données, le savoir-faire et/ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, qui sont détenus par des acteurs privés participant à un partenariat public-privé avant les activités de recherche et qui ont été identifiés comme tels ne sont pas soumis à ce type d'obligation,
- à ce que les ensembles de données soient facilement identifiables et puissent être liés à d'autres ensembles de données et publications au moyen de mécanismes adaptés, et à ce que des informations supplémentaires soient fournies afin de permettre une évaluation et une utilisation correctes,
- à ce que les organismes chargés de gérer le financement public de la recherche et les établissements universitaires bénéficiaires de financements publics contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en mettant en place des mécanismes permettant le partage de données de la recherche et le récompensant,
- à ce que les programmes d'études approfondies visant à former des nouveaux profils professionnels dans le domaine des technologies de traitement des données soient promus et/ou mis en œuvre;

Conservation et réutilisation des informations scientifiques

4. de renforcer la conservation des informations scientifiques:
- en définissant et en mettant en œuvre des politiques, y compris la répartition des responsabilités en matière de conservation des informations scientifiques, ainsi que la programmation financière correspondante, afin de garantir la curation et la conservation à long terme des résultats de recherche (données de la recherche fondamentale et tous les autres résultats, y compris les publications),

- en garantissant la mise en place d'un système efficace de dépôt des informations scientifiques au format électronique, couvrant les publications d'origine numérique et, le cas échéant, les ensembles de données correspondants,
- en conservant le matériel informatique et les logiciels nécessaires pour lire les informations dans l'avenir, ou en migrant régulièrement les informations vers de nouveaux environnements matériels et logiciels,
- en créant les conditions permettant aux parties prenantes d'offrir des services à valeur ajoutée basés sur la réutilisation d'informations scientifiques;

Infrastructures électroniques

5. de développer davantage les infrastructures électroniques sous-tendant le système de diffusion des informations scientifiques:

- en soutenant les infrastructures de données scientifiques pour la diffusion des connaissances, les instituts de recherche et les organismes de financement pour couvrir toutes les étapes du cycle de vie des données. Ces étapes devraient comprendre l'acquisition, la curation, les métadonnées, la provenance, les identificateurs persistants, l'autorisation, l'authentification et l'intégrité des données. Il convient d'élaborer des approches pour permettre une compréhension commune de la découverte de données dans toutes les disciplines, ce qui permettra de réduire la courbe d'apprentissage requise pour atteindre les objectifs de productivité,
- en soutenant la formation et le perfectionnement de nouvelles cohortes d'experts en sciences informatiques faisant un usage intensif de données, parmi lesquels des spécialistes des données, des techniciens et des gestionnaires de données,
- en mobilisant davantage les ressources existantes et en s'appuyant sur celles-ci pour garantir l'efficacité sur le plan économique et innover dans les domaines suivants: outils d'analyse, visualisations, aide à la prise de décision, modèles et outils de modélisation, simulations, nouveaux algorithmes et logiciels scientifiques,
- en renforçant les infrastructures pour l'accès aux informations scientifiques et leur conservation au niveau national, et en y affectant les ressources financières nécessaires,
- en garantissant la qualité et la fiabilité des infrastructures, y compris par l'utilisation de mécanismes de certification pour les archives,
- en garantissant l'interopérabilité des infrastructures électroniques aux niveaux national et mondial;

6. de créer des synergies, aux niveaux européen et mondial, entre les infrastructures électroniques nationales:

- en contribuant à l'interopérabilité des infrastructures électroniques, notamment en ce qui concerne l'échange de données scientifiques, tout en tenant compte de l'expérience acquise avec les projets existants et les infrastructures et logiciels développés aux niveaux européen et mondial,
- en encourageant les efforts de coopération transnationaux qui promeuvent l'utilisation et le développement de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement supérieur et la recherche;

Dialogue multilatéral aux niveaux national, européen et international

7. de prendre part à des dialogues établis entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, européen et/ou international pour étudier la manière de promouvoir le libre accès aux informations scientifiques et leur conservation. Les participants devraient notamment examiner:

- la possibilité de lier les publications aux données sous-jacentes,
- la possibilité d'améliorer l'accès et d'assurer le contrôle des coûts, par exemple en menant des négociations conjointes avec les éditeurs,
- de nouveaux indicateurs de la recherche et de nouveaux indicateurs bibliométriques englobant non seulement les publications scientifiques, mais aussi les ensembles de données et d'autres types de résultats issus des activités de recherche et les réalisations de chaque chercheur,
- de nouveaux systèmes et structures de récompense,
- la promotion des principes du libre accès et leur mise en œuvre à l'échelle internationale, particulièrement dans le cadre d'initiatives de coopération bilatérale, multilatérale et internationale;

Coordination structurée des États membres à l'échelle de l'UE et suivi de la recommandation

8. de désigner, avant la fin de l'année, un point de référence national qui aura pour mission:

- de coordonner les mesures énumérées dans la présente recommandation,
- de faire office d'interlocuteur avec la Commission européenne sur des questions relatives à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, et notamment à l'amélioration des définitions des normes et principes communs, à la mise en œuvre des mesures et aux nouveaux modes de diffusion et de partage des résultats de recherche dans l'Espace européen de la recherche,
- d'établir des rapports sur le suivi de la présente recommandation;

Examen et communication d'informations

9. d'informer la Commission dix-huit mois après la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*, puis tous les deux ans, des mesures prises pour donner suite aux différents éléments de la présente recommandation, conformément aux modalités qui seront définies et adoptées. Sur la base des informations communiquées, la Commission examinera les progrès accomplis dans l'UE afin de déterminer si de nouvelles mesures s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 17.7.2012

Par la Commission
Neelie KROES
Vice-présidente

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe